

# FAQ DROITS DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE – « RENOUVELLEMENT AU 1ER JANVIER » - V1 22 octobre 2021

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ALLONGEMENT EXCEPTIONNEL DE LA PRA POUR LES PERSONNES QUI N'ONT PAS LEURS 507 HEURES SUR 12 MOIS PRÉCÉDANT LA DERNIÈRE FCT.</b></p>	<p>Les périodes assimilées (enseignement, formation, maladie, maternité) seront-elles comptabilisées hors des 12 mois initiaux ?</p> <p><b>1.1. REPONSE</b></p>	<p>L'allongement exceptionnel fonctionnera-t-il en remontant contrat par contrat, ou par période de 30 jours, comme le laisse entendre le point n°8 de l'article "<a href="#">Année blanche, prolongation des droits et réadmission : Tout comprendre en 10 questions</a> »</p> <p><b>1.2. REPONSE</b></p>	<p>Dans le cas où vous remontez par période de 30 jours, doit-on comprendre que tous les contrats (et/ou périodes assimilés) qui se terminent dans la période des 30 jours considérés seront pris en compte, tant en heures qu'en salaire ?</p> <p><b>1.3. REPONSE</b></p>	<p>Comment établissez-vous - et quand ? - que les personnes, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ne seront ni sous contrat de travail, et toujours bien à la recherche d'un emploi ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faudra-t-il attendre début février pour lancer les procédures de renouvellement ?</li> <li>- Considérerez-vous que qq'un en activité au 31/12, le sera probablement le 01/01 ?</li> <li>- Ou bien, procéderez-vous aux éventuels ajustements sur vos calculs lancés en janvier, en février, suite à la déclaration mensuelle de situation ?</li> </ul> <p><b>1.4. REPONSE</b></p>	<p>Confirmez-vous cet ordre de recherche de droits au 1er janvier 22, après demande de réexamen et actualisation de Décembre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- PRA de 12 mois précédant la dernière FCT</li> <li>2- Période précédente + Allongement Exceptionnel (contrat par contrat ou par période de 30 jours)</li> <li>3- Clause de rattrapage "aménagée" si au moins 338h entre dernière FCT et renouvellement précédent (sur demande)</li> <li>4- en cas de notification d'échec de l'examen selon les critères 1,2&amp;3, et uniquement si on ne trouve pas un autre droit ARE (régime Général par exemple) APS "aménagée" si moins de 338h entre dernière FCT et renouvellement précédent.</li> </ol> <p><b>1.5. REPONSE</b></p>	<p>La clause de rattrapage et l'APS : Quelles sont les conditions exceptionnelles en temps de Covid ?</p> <p><b>1.6. REPONSE</b></p>	<p>Focus sur le point n°9 de l'article "<a href="#">Année blanche, prolongation des droits et réadmission : Tout comprendre en 10 questions</a>", qui dit qu'on ne peut bénéficier de la clause de rattrapage si l'on a un droit au régime général</p> <p style="text-align: center;"><b>ATTENTION DANGER !</b></p> <p><b>1.7. REPONSE</b></p>	<p>Qu'est-il prévu pour éviter une ouverture de droits minime au régime général, à quelqu'un qui aurait eu droit à la Clause de Rattrapage ou à l'APS ?</p> <p>Qu'est-il prévu dans le cas où la Clause de Rattrapage aménagée soit moins-disante par rapport à l'APS aménagée ?</p> <p><b>1.8. REPONSE</b></p>	<p>Que va-t-il se passer au 31/12/2021 pour ceux qui touchent la clause de rattrapage prolongée, et qui n'ont pas atteint les 507h ? Pourront-ils ouvrir des droits en APS ?</p> <p><b>1.9. REPONSE</b></p>	<p>Le délai de forclusion étant allongé des jours de restrictions, une personne devrait pouvoir ouvrir des droits tant qu'elle a eu une fin de contrat dans les 23 mois précédant le 31/12/2021, avec date anniversaire plancher au 30/4/2022.</p> <p>Mais d'après l'article 7 du décret du 14 avril 2020, cet allongement est amputé des jours de travail.</p> <p><i>Que se passe-t-il alors pour une personne sous contrat pendant les restrictions (par exemple un enseignant de la musique) et qui n'aurait pas eu de contrat de travail intermittent en 2021 ?</i></p> <p><b>1.10. REPONSE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ATTENTION À LA DATE ANNIVERSAIRE MOBILE !</b></p> <p><b>1.11. REPONSE</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS SUR LES DEMANDES DE RÉEXAMENS ANTICIPÉS (DREX) ET POUR LES PREMIERES OUVERTURES CLASSIQUES</b></p>	<p>Quelles sont les conditions pour demander une demande de réexamen express (DREX) ?</p> <p><b>2.1. REPONSE</b></p>	<p>Comment va évoluer la règle d'allongement de la période de recherche d'affiliation (PRA), dans le cas d'une première demande ou demande expresse en cours de droits, (C'est-à-dire hors de la sortie du dispositif "année blanche") ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les demande sur FCT postérieure au 30 octobre 2021, procéderez-vous à un allongement de la PRA correspondant au nombre de jours de la seconde période de restriction sanitaire (30/10/2020 au 30/06/2021) ?</li> <li>- Ou bien, procéderez-vous à un décompte du nombre de jours situé entre le 30 octobre et la FCT considérée, comme semble l'indiquer le document "<a href="#">Crise sanitaire : comment sont prises en compte les périodes de confinement ?</a>", présent sur le site de PE ?</li> </ul> <p><b>2.2. REPONSE</b></p> <p><b>2.3. REPONSE</b></p>			<p>Dans cette dernière hypothèse (<i>décompte pour les FCT postérieures au 30/10/2021</i>) sur quelle base Pôle Emploi justifie-t-il la différence de traitement des deux périodes de confinement ?</p> <p><b>2.4. REPONSE</b></p>	<p>Jusqu'à quelle date de fin de contrat (FCT) le réexamen anticipé (DREX) sera-t-il possible au plus tard en 2021 ?</p> <p><b>2.5. REPONSE</b></p>	<p>Ai-je intérêt à faire une DREX avant fin 2021 ou à attendre le 31 décembre 2021 ?</p> <p><b>2.6. REPONSE</b></p>			
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS SUR L'ALLOCATION JEUNE OUVRIER, TECHNICIEN, ARTISTE INTERMITTENT (AJI)</b></p>	<p>Quelles sont les conditions de cette allocation AJI temporaire ?</p> <p><b>3.1. REPONSE</b></p>	<p>Pendant combien sera accessible l'allocation « jeune intermittent » (AJI) ?</p> <p><b>3.2. REPONSE</b></p>		<p>Comment fonctionne l'assimilation des heures d'enseignement/formation pour l'ouverture des droits "jeune intermittent" à 338h ?</p> <p><b>3.3. REPONSE</b></p>						

<p><b>CHAPITRE 4</b> QUESTIONS SUR LES FILETS DE SÉCURITÉ</p>	<p>En cas d'ouverture de droits clause de rattrapage, la date retenue, tant pour le début du versement de l'allocation que, en cas de bascule vers une ARE Classique est bien le 1er Janvier 2022, et non au lendemain de la dernière FCT précédant le 01/01/2022 ?</p> <p>Et par extension, la date de fin de ce droit est-elle bien le 30 juin 2022 ?</p> <p><b>4.1. REPONSE</b></p>	<p>En cas d'ouverture de droits APS, quelle sera la date de fin de ces droits ?</p> <p><b>4.2. REPONSE</b></p>	<p>Sur quelle période de recherche d'affiliation (PRA) sera regardée la présence des 507h permettant de sortir de la clause de rattrapage aménagée ?</p> <p><i>Exemple : une personne ayant réalisé 400h au 31/12/2021 dont 200h sur l'année 2021 et les autres en 2019-2020 devra-t-elle faire seulement 107h avant le 30/6/2022 ?</i></p> <p><b>4.3. REPONSE</b></p>	<p>Même question pour l'allocation "jeune intermittent" :</p> <p>Sur quelle PRA sera regardée la présence des 507h permettant de basculer de l'allocation "jeune intermittent" à l'ARE classique ?</p> <p><i>Prenons le cas de quelqu'un qui ouvre des droits le 1/10/2021 avec 400h dont seulement 200 sur l'année précédente, et 138 de plus grâce à l'allongement de la PRA. A-t-il bien seulement 107h à faire en 6 mois pour ouvrir de nouveaux droits ?</i></p> <p><b>4.4. REPONSE</b></p>	<p>Même question pour la sortie de l'APS aménagée : Sur quelle PRA sera regardée la présence des 507h permettant de basculer en ARE classique ?</p> <p><b>4.5. REPONSE</b></p>	<p>Pour le retour en ARE classique, depuis l'ARE "jeune intermittent", la Clause de rattrapage aménagée ou l'APS aménagée, combien d'heures d'enseignement pourront être assimilées au maximum ?</p> <p><b>4.6. REPONSE</b></p>
<p><b>CHAPITRE 5</b> QUESTIONS SUR LE MAINTIEN DES DROITS APRÈS 62 ANS</p>	<p>Le maintien des droits après 62 ans est-il accessible aux allocataires bénéficiant d'un des "filets de sécurité" suivant, au moment de leur anniversaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clause de rattrapage "classique" ;</li> <li>- Clause de rattrapage "aménagée"</li> <li>- APS "classique" ;</li> <li>- APS "aménagée" ;</li> <li>- ASS</li> <li>- AFD</li> </ul> <p><b>5.1. REPONSE</b></p>		<p>Des aménagements sont-ils prévus pour neutraliser les périodes de restrictions sanitaires ?</p> <p><b>5.2 REPONSE</b></p>			
<p><b>CHAPITRE 6</b> QUESTIONS SUR LES CONGÉS MATERNITÉ / ARRÊTS MALADIE</p>	<p>Que se passe-t-il pour les personnes bénéficiant du dispositif "année Blanche" et qui, à la date du 1er janvier 2022 seront en congé maternité ou en arrêt maladie ?</p> <p>Bénéficieront-elles des mêmes conditions de réexamen aménagé à la fin de leur congé ?</p> <p>Si oui, jusqu'à quelle date ?</p> <p><b>6.1. REPONSE</b></p>		<p>Si oui : leur sera-t-il nécessaire de faire état d'un jour de travail postérieur à leur fin de congé/Arrêt pour déclencher le réexamen ?</p> <p><b>6.2. REPONSE</b></p>		<p>Si non : comment sera fixé le point de départ de l'examen ?</p> <p>Cette date sera-t-elle la nouvelle date anniversaire ?</p> <p>Dans ce cas, la période d'arrêt ou de congé pourra-t-elle être prise en compte pour la prochaine réouverture ?</p> <p><b>6.3. REPONSE</b></p>	
<p><b>CHAPITRE 7</b> CONGES PATERNITE</p>	<p>Quelle prise en compte des périodes de congé paternité ?</p> <p><b>7.1. REPONSE</b></p>					
<p><b>CHAPITRE 8</b> QUESTIONS PRATIQUES</p>	<p>Pôle Emploi a-t-il évalué le nombre de personnes dont les droits seront examinés le 1er janvier 2022 ?</p> <p><b>8.1 REPONSE</b></p>	<p>Y a-t-il des moyens supplémentaires mis en place pour le traitement exceptionnellement nombreux de dossiers ?</p> <p><b>8.2 REPONSE</b></p>				